

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 783

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 22 TER

À la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« lui sont transférées de plein droit »

les mots :

« peuvent lui être transférées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à l'EPCI de décider ce qu'il confie au CIAS, en dehors de ses compétences obligatoires.

Les communautés compétentes en matière d'action sociale d'intérêt communautaire doivent pouvoir décider librement des conditions d'exercice de cette compétence.